

## **Avis concernant une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne, concernant la "gestion sous PowerLab de l'environnement des laboratoires cliniques et toxicologiques"**

Bruxelles, le 17 janvier 2008 (dossier 2007-649)

### **1. Procédure**

Le 26 octobre 2007, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le "CEPD") a reçu une notification du délégué à la protection des données (ci-après le "DPD") de la Commission européenne concernant la gestion sous PowerLab de l'environnement des laboratoires cliniques et toxicologiques utilisée à la Direction Générale "Centre commun de recherche" (ci-après le "CCR").

La notification était accompagnée des documents suivants:

- copie des dispositions correspondantes du statut;
- décret-loi italien 626/94 transposant les directives 89/391/CEE, 89/654/CEE, 89/655/CEE, 89/656/CEE, 90/269/CEE, 90/270/CEE, 90/394/CEE, 90/679/CEE, 93/88/CEE, 97/42/CEE et 1999/38/CE relatives à l'amélioration de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail (risques conventionnels),
- décret-loi italien 230/95 transposant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 92/3/Euratom et 96/29/Euratom relatives aux rayonnements ionisants,
- décret-loi italien 241/00 transposant la directive 96/29/Euratom relative à la protection de la population et des travailleurs contre les dangers résultant de rayonnements ionisants,
- "Déclaration de confidentialité",
- "Laboratoire clinique - liste des examens",
- "Laboratoire radio-toxicologique - rapport d'examen",
- "Traitement des données cliniques au service médical Ispra en 2006",
- "Organigramme du processus radio-toxicologique au service médical Ispra en 2007",
- "Laboratoire clinique - rapport d'examen - formulaire d'acceptation",
- "Formulaire de déclaration de consentement de l'employé",
- "Champs de données envoyés à PowerLab".

Le projet d'avis a été envoyé le 19 décembre 2007 au DPD de la Commission et au DPD de la DG CCR pour observations. Les observations, comprenant d'importantes modifications sur les informations soumises précédemment, ont été reçues directement du responsable du traitement le 14 janvier 2008.

### **2. Faits**

#### **2.1. Finalité du traitement**

La finalité du traitement des données à caractère personnel au sein de l'environnement logiciel PowerLab est la gestion du cycle de travail des laboratoires cliniques et radio-toxicologiques à

la DG CCR, concernant les examens en laboratoire effectués dans le cadre des visites médicales de pré-embauche, des visites médicales périodiques et d'autres visites médicales liées aux risques professionnels. Elle comprend également la production et/ou la conservation des rapports d'examens correspondants.

## 2.2. Description du traitement

Selon les informations fournies dans la notification, le logiciel PowerLab est un système de base de données d'acquisition de données fonctionnant sous Windows et via une interface avec sept analyseurs dans le laboratoire clinique, et avec le logiciel MeDeL<sup>1</sup>. Les opérations de traitement lors des activités normales comprennent ce qui suit:

- La saisie automatique ou manuelle des données à partir de MeDeL;
- Le transfert automatique des données cliniques validées, des analyseurs vers PowerLab;
- La saisie manuelle des résultats des examens de PowerLab;
- L'impression des programmes d'essais en laboratoire par le personnel du laboratoire;
- L'impression et l'archivage des rapports finalisés relatifs aux examens dans les dossiers médicaux individuels<sup>2</sup>.

Les rapports d'examens suivants sont produits par les **laboratoires cliniques**:

- Pour les employés de la CE, deux rapports d'examens finaux sont imprimés. L'un est archivé et l'autre est remis à la personne concernée lors de la visite médicale, accompagné d'une lettre signée de la personne concernée et du médecin.
- Pour les employés d'entreprises externes, un seul rapport d'examen est imprimé et signé par le médecin. Le rapport est ensuite remis à la personne responsable de l'entreprise extérieure, dans une enveloppe portant la mention "secret médical". Une copie du rapport est archivée et une version électronique est conservée dans PowerLab.
- Pour les retraités et les membres de la famille, un seul rapport d'examen final est imprimé et signé par le médecin. Le rapport est ensuite remis par le/la secrétaire à la personne concernée. La version électronique du rapport est conservée dans PowerLab.

Les rapports d'examens suivants sont produits par les **laboratoires radio-toxicologiques**:

- Pour les employés de la CE, un seul rapport d'examen final est imprimé et signé par le médecin agréé. Ce rapport est envoyé par courrier interne à l'expert qualifié du CCR<sup>3</sup> qui évalue le rapport et le signe. Il est ensuite renvoyé par courrier interne au service médical du CCR et archivé dans le dossier médical individuel dans les archives du service médical du CCR.
- Pour les employés d'entreprises externes, un rapport d'examen est imprimé et signé par le médecin agréé du service médical du CCR. Ce rapport est envoyé par courrier interne à l'expert qualifié du CCR qui évalue le rapport, le numérise et l'envoie par courrier électronique à l'expert qualifié de l'entreprise.

**Le responsable du traitement** est le Directeur de l'unité C2 "Santé, sécurité et hygiène du travail" de la Direction du site d'Ispra (ci-après la "**DSI**") de la DG CCR, qui est un médecin du travail et un médecin agréé.

---

<sup>1</sup> Le logiciel MeDeL est soumis à un contrôle préalable séparé - cf. avis du CEPD dans le dossier **2007-504**.

<sup>2</sup> Les dossiers médicaux individuels à la DG CCR à Ispra et Séville sont soumis à un contrôle préalable séparé - cf. avis du CEPD dans le dossier **2007-329**.

<sup>3</sup> "personnes ayant les connaissances et l'entraînement nécessaires pour effectuer des examens physiques, techniques, ou radio-toxicologiques permettant d'évaluer le dosage, et pour donner des conseils en vue d'assurer une protection efficace des individus et le bon fonctionnement du matériel de protection, et dont la qualification est reconnue par l'autorité compétente" aux termes de l'article 2 de la directive 96/29 (rayonnements ionisants).

### 2.3. Personnes concernées

Les personnes suivantes peuvent participer au traitement des données en question:

- Les employés de la Commission européenne (fonctionnaires, agents temporaires, agents sous contrat, auxiliaires, boursiers, experts nationaux détachés, stagiaires);
- Les membres de la famille des personnes travaillant pour le CCR (pour des examens cliniques);
- Les employés des entreprises externes travaillant pour le CCR.

### 2.4. Catégories de données traitées

**Données d'identification:** numéro d'enregistrement progressif, code d'enregistrement MeDeL, numéro de dossier, numéro personnel, prénom, nom de famille, sexe, date de naissance, date d'enregistrement dans MeDeL et lieu de travail. (Selon les observations du responsable du traitement sur le projet d'avis, reçus le 14 janvier 2008, le code fiscal figurant dans les "Champs de données envoyés à PowerLab" n'est pas utilisé pour les personnes dans PowerLab.)

**Données médicales:** données des examens en laboratoire (cliniques et radio-toxicologiques).

### 2.5. Conservation des données

En général, les données traitées dans PowerLab sont conservées pendant toute la durée d'emploi et jusqu'à 30 ans (exposition standard et/ou aux rayonnements) ou 40 ans (agents cancérogènes) après la fin de l'emploi. De plus, les données relatives aux personnes non recrutées sont conservées pendant cinq ans suite à la visite embauche.

### 2.6. Transferts de données

Les données peuvent être communiquées aux destinataires suivants:

- Le service médical du CCR de l'unité C2 "Santé, sécurité et hygiène du travail" de la DSI,
- Le personnel autorisé chargé de la détection, de la mesure ou de l'estimation de la radioactivité et des dosages dans l'unité C1 "Démantèlement et gestion des installations nucléaires" de la DSI / experts qualifiés du CCR,
- Les consultants médicaux travaillant pour l'employeur des travailleurs extérieurs (personnes responsables des entreprises externes mentionnées au point 2.2.),
- Les experts qualifiés travaillant pour l'employeur des travailleurs extérieurs.

### 2.7. Droits des personnes concernées

Selon les informations fournies dans la notification, les personnes concernées peuvent envoyer une demande de vérification, de modification ou de suppression de leurs informations administratives à l'adresse fonctionnelle suivante: [jrc-medical-service@ec.europa.eu](mailto:jrc-medical-service@ec.europa.eu) ou en contactant directement la réception du service médical du CCR. Sur la base d'une demande justifiée et légitime de la part de la personne concernée, les données à caractère personnel seront modifiées dans la base de données dans les 14 jours. Toutefois, les résultats des examens en laboratoire ne peuvent pas être modifiés, mais des commentaires de la personne concernée peuvent être ajoutés.

## **2.8. Informations à fournir aux personnes concernées**

Selon les informations fournies dans la notification, une déclaration de confidentialité sera publiée sur le tableau d'affichage de la salle d'attente du service médical du CCR et sera également publiée sur le site intranet de l'unité "Santé, sécurité et hygiène du travail".

La déclaration de confidentialité soumise pour examen par le CEPD contient des informations sur le responsable du traitement concerné (Directeur de l'unité "Santé, sécurité et hygiène du travail" de la DSI), la finalité du traitement (enquête sur la santé du personnel), les catégories de données traitées (données médicales et d'identification), certains destinataires (personnel du service médical du CCR), l'existence du droit d'accès et de rectification, les délais applicables pour la conservation des données, ainsi que le droit de saisir le CEPD.

## **2.9. Mesures de sécurité**

(...)

## **3. Aspects juridiques**

### **3.1. Contrôle préalable**

**Applicabilité du règlement (CE) 45/2001 (ci-après "le règlement"):** La notification reçue le 26 octobre 2007 concerne le traitement des données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*" - article 2, point a), du règlement) au sein de l'environnement logiciel PowerLab de la DG CCR de la Commission européenne. Le traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement). Le traitement est au moins partiellement automatisé et les données traitées manuellement sont contenues dans un fichier (article 3, paragraphe 2, du règlement). Par conséquent, le règlement est applicable.

**Justification du contrôle préalable:** L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". L'article 27, paragraphe 2, comprend une liste des opérations de traitement susceptibles de présenter ces risques. Cette liste comprend "*les traitements de données relatives à la santé*" (point a)). Le présent dossier concerne clairement le traitement de données relatives à la santé et doit donc être soumis à un contrôle préalable.

**Contrôle préalable ex-post:** Étant donné que le contrôle préalable vise à faire face à des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD doit être rendu avant le début du traitement. Toutefois, en l'espèce, ce traitement a déjà commencé. Quoi qu'il en soit, cela ne pose pas de problème sérieux dans la mesure où toute recommandation du CEPD peut encore être adoptée en conséquence.

**Dates limites:** La notification du DPD a été reçue le 26 octobre 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant 26 jours dans l'attente des observations du DPD sur le projet d'avis. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 22 janvier 2008.

### **3.2. Licéité du traitement**

La licéité des opérations de traitement en question doit être examinée à la lumière de l'article 5 du règlement.

**Exécution d'une mission dans l'intérêt public:** Conformément à l'article 5, point a) du règlement, le traitement est licite s'il est "*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire*". Le traitement des données à caractère personnel pour l'exécution de missions effectuées dans l'intérêt public comprend "*le traitement nécessaire pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*" (considérant 27).

Le logiciel PowerLab est nécessaire à la gestion du cycle de travail des laboratoires cliniques et radio-toxicologiques à la DG CCR, concernant les examens en laboratoire effectués dans le cadre des visites embauche, des visites périodiques et d'autres visites médicales liées aux risques professionnels, tout cela conformément au droit dérivé applicable dans le domaine particulier.

En fait, la **base juridique** confirmant la licéité du traitement figure dans les dispositions suivantes:

- L'article 33 du statut, ainsi que l'article 13, paragraphe 2, et l'article 83, paragraphe 2, du régime applicable aux autres agents (visites embauche),
- L'article 59, paragraphe 6, du statut, ainsi que l'article 16, paragraphe 1, et les articles 59 et 91 du régime applicable aux autres agents (visites périodiques des fonctionnaires et des agents temporaires, auxiliaires et contractuels),
- Les décrets-lois italiens 626/94, 230/95 et 241/00 (visites médicales liées aux risques professionnels, dont les visites périodiques des experts nationaux détachés, des stagiaires, des boursiers et des travailleurs extérieurs).

Concernant l'applicabilité des décrets-lois italiens au sein de la DG CCR de la Commission européenne, il convient de rappeler que, conformément à la jurisprudence constante de la CJEE, le droit national s'applique au sein des institutions de l'UE dans la mesure où il ne va pas à l'encontre du bon fonctionnement de ces institutions. En fait, les privilèges et immunités consentis aux Communautés conformément à l'article 291 du traité, mis en application dans le protocole de 1965 "*ne revêtent qu'un caractère fonctionnel en ce qu'ils visent à éviter des entraves au fonctionnement et à l'indépendance des Communautés*"<sup>4</sup>. Par conséquent, en l'espèce, les décrets-lois italiens susmentionnés peuvent être invoqués comme base juridique pour le traitement des données à caractère personnel concernant les visites médicales liées aux risques professionnels.

**Consentement de la personne concernée:** Pour autant que les données traitées dans PowerLab sont traitées à la demande des membres de la famille des personnes travaillant pour le CCR, l'article 5, point d), du règlement est également applicable. Selon cette disposition, le traitement des données à caractère personnel est licite si "*la personne concernée a indubitablement donné son consentement*".

Le consentement de la personne concernée est défini à l'article 2, point f), du règlement: "*toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement*". Ce consentement est donc fondé sur les informations fournies conformément à l'article 12 du règlement (cf. point 3.9.).

### **3.3. Traitement portant sur des catégories de données particulières**

---

<sup>4</sup> cf. affaire, 1/88, SA Générale de Banque/Commission, Recueil 1989, p. 857, point 9; affaire, C-2/88, Zwartveld e.a., Recueil 1990, p. I-3365, points 19 et 20; affaire, T-80/91, Campogrande/Commission, Recueil 1992, p. II-2459, point 42.

Conformément à l'article 10 du règlement, *"le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit"* sauf dans des cas prédéfinis et spécifiques.

**Obligation du responsable du traitement en tant qu'employeur:** Le traitement dans PowerLab de données relatives à la santé peut être considéré comme *"nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités"* (article 10, paragraphe 2, point b), du règlement).

Comme expliqué ci-dessus, le traitement est nécessaire à la gestion interne des laboratoires cliniques et radio-toxicologiques de la DG CCR, conformément aux dispositions pertinentes du statut, du régime applicable aux autres agents et des décrets-lois italiens 626/94, 230/95 et 241/00.

**Obligation de secret imposée aux professionnels de la santé:** De plus, dans le présent dossier, l'article 10, paragraphe 3, du règlement peut être applicable. Cette disposition prévoit *"le traitement des données relatives à la santé aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements par une personne soumise à une obligation de secret équivalente à celle imposée aux professionnels de la santé"*.

Le CEPD souligne que les médecins travaillant au service médical du CCR, ainsi que les consultants médicaux travaillant pour l'employeur des travailleurs extérieurs, sont tenus par l'obligation de secret en vertu de leur profession.

Concernant le reste du personnel du service médical du CCR (infirmières, personnel de laboratoire, secrétaires), ainsi que les experts qualifiés pouvant participer au traitement des données médicales dans PowerLab, le CEPD recommande que leur obligation de secret professionnel spécifique, au titre de l'article 10, paragraphe 3, du règlement, leur soit rappelée.

**Consentement de la personne concernée:** Enfin, l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement permet le traitement des données relatives à la santé dans le cas où *"la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement"*. Comme indiqué ci-dessus, cette disposition est applicable dans la mesure où les données sont fournies volontairement par les membres de la famille de la personne concernée travaillant pour le CCR. En tout état de cause, le consentement est fondé sur les informations fournies conformément à l'article 12 du règlement (cf. point 3.9.).

### **3.4. Qualité des données**

**Loyauté et licéité:** L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement prévoit également que les données à caractère personnel doivent être *"traitées loyalement et licitement"*. La licéité a déjà été discutée (cf. point 3.2.) et la loyauté sera traitée dans le cadre des informations fournies aux personnes concernées (cf. point 3.9.).

**Pertinence et proportionnalité:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *"adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou traitées ultérieurement"*.

Le CEPD souligne que, dans PowerLab, le code fiscal n'est pas utilisé à l'égard des personnes physiques et qu'il ne s'agit donc pas de données à caractère personnel visées par l'article 2, point a), du règlement; le problème des données excessives ne se pose pas, alors que tel serait le cas si le code était utilisé pour des personnes physiques. Les données traitées dans PowerLab sont de nature administrative et/ou médicale et sont conformes à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.

**Exactitude:** L'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*" et que "*toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes soient effacées ou rectifiées*".

Le CEPD reconnaît que, en l'espèce, il est difficile d'évaluer si les données médicales traitées sont exactes et complètes. En tout état de cause, les droits d'accès et de rectification contribuent également à garantir la qualité des données traitées dans PowerLab (cf. point 3.8. pour plus de précisions).

### 3.5. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement indique que les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Comme indiqué ci-dessus, les données sont conservées pendant toute la durée d'emploi et jusqu'à 30 ans (exposition standard et aux rayonnements) ou 40 ans (agents cancérogènes) après la fin de l'emploi. Les données relatives aux personnes non recrutées sont conservées pendant cinq ans après la visite embauche.

Concernant le fait que les délais de conservation dans PowerLab ont été définis conformément aux délais applicables à la conservation des dossiers médicaux individuels au CCR d'Ispra et de Séville, le CEPD souhaite renvoyer aux observations qu'il a faites dans l'avis correspondant (CEPD 2007-329). En particulier, il souhaite souligner que les délais de conservation doivent être fixés en fonction de la nature du document correspondant, ainsi que de la nécessité de conserver ces données particulières<sup>5</sup>.

### 3.6. Transfert de données

Comme indiqué ci-dessus, les données traitées dans PowerLab peuvent être transférées aux destinataires suivants:

- Le service médical du CCR de l'unité C2 "Santé, sécurité et hygiène du travail" de la DSI,
- Le personnel autorisé chargé de la détection, de la mesure ou de l'estimation de la radioactivité et des dosages dans l'unité C1 "Démantèlement et gestion des installations nucléaires" de la DSI / experts qualifiés du CCR,
- Les consultants médicaux travaillant pour l'employeur des travailleurs extérieurs,
- Les experts qualifiés travaillant pour l'employeur des travailleurs extérieurs.

**Transferts internes:** Les transferts de données au sein de la Direction du site d'Ispra de la DG CCR doivent être étudiés à la lumière de l'article 7 du règlement. Cette disposition autorise les transferts de données à caractère personnel au sein des institutions communautaires si les données "*sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du*

---

<sup>5</sup> voir également l'avis **2006-532** du CEPD sur le délai de conservation pour les documents médicaux, du 26 février 2007.

*destinataire*" (paragraphe 1). Le destinataire peut traiter les données "*uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*" (paragraphe 3).

Le CEPD estime que tous ces transferts sont nécessaires à l'exécution légitime des missions des destinataires dans le domaine de la protection contre les risques professionnels (comme déterminé par les décrets-lois italiens 626/94, 230/95 et 241/00). Par conséquent, l'article 7, paragraphe 1, du règlement est respecté.

Afin de garantir le respect intégral de l'article 7, paragraphe 3, du règlement, le CEPD recommande que leur obligation de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises soit rappelée à tous les destinataires.

**Transferts vers les entreprises externes:** Les transferts de données à caractère personnel relatives aux travailleurs extérieurs aux consultants médicaux ainsi qu'aux experts qualifiés de leurs employeurs doivent être étudiés à la lumière des articles 8 et 9 du règlement.

Dans le cas où les entreprises externes sont soumises à la directive 95/46/CE<sup>6</sup> (et aux mesures nationales adoptées pour sa mise en œuvre), l'article 8 du règlement est applicable. Conformément à l'article 8, point a), des transferts intracommunautaires sont possibles si "*le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique*".

Le CEPD estime qu'un tel transfert peut être licite au regard de l'article 8, point a) du règlement puisque l'entreprise extérieure a besoin des données afin de remplir sa mission d'intérêt public dans le domaine de la protection contre les risques professionnels, comme cela est établi dans les décrets-lois italiens 626/94 et 230/95. En fait, en leur qualité d'employeur, les entreprises externes doivent garantir une protection adaptée à leurs travailleurs contre le rayonnement conventionnel ou ionisant lié aux risques professionnels, de manière à ce que seuls les travailleurs médicalement aptes soient exposés aux risques sanitaires correspondants.

Dans le cas où les entreprises externes ne sont pas soumises à la directive 95/46/CE, l'article 9 du règlement est applicable. En principe, les transferts vers ces destinataires ne peuvent avoir lieu que "*pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement*" (paragraphe 1), à moins qu'une exception figurant dans le paragraphe 6 puisse être appliquée.

### **3.7. Traitement du numéro personnel**

L'article 10, paragraphe 6, du règlement prévoit que "*le CEPD détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire*".

La base de données PowerLab contient le numéro personnel de la personne concernée. Le CEPD estime que ce numéro peut être utilisé dans ce contexte puisqu'il permet l'identification des membres du personnel et facilite le suivi de manière appropriée. Il n'y a pas de raison de fixer d'autres conditions dans le présent dossier.

---

<sup>6</sup>

au cas où elles sont établies dans l'UE - voir l'article 4, paragraphe 1, point a) de la directive 95/46/CE.



### 3.8. Droit d'accès et de rectification

**Droit d'accès:** L'article 13 du règlement consacre le droit d'accès des personnes concernées. En particulier, la personne concernée a "*le droit d'obtenir du responsable du traitement, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données*".

Comme indiqué ci-dessus, toutes les données traitées dans PowerLab peuvent être consultées, sur demande adressée au responsable du traitement (adresse fonctionnelle [jrc-medical-service@ec.europa.eu](mailto:jrc-medical-service@ec.europa.eu) ou à la réception du service médical). L'article 13 du règlement est donc respecté.

**Droit de rectification:** L'article 14 du règlement accorde à la personne concernée "*le droit à la rectification des données inexactes ou incomplètes*".

Comme indiqué ci-dessus, les données administratives traitées dans PowerLab peuvent être rectifiées sur demande adressée au responsable du traitement; la modification de ces données sera ensuite effectuée dans les 14 jours. Toutefois, les données médicales traitées dans PowerLab (résultats des examens en laboratoire) ne peuvent pas être modifiées, mais des commentaires des personnes concernées peuvent être ajoutés.

Le CEPD accueille favorablement la pratique du CCR concernant la rectification des données administratives, et admet également que la possibilité de rectification des données médicales puisse être limitée en raison de la difficulté à évaluer si elles sont exactes et complètes (cf. point 3.4.). Il reconnaît également que, pour des raisons de contrôle de la qualité, il peut être inadapté d'inclure dans PowerLab les résultats des examens effectués par des laboratoires extérieurs, fournis par la personne concernée. Toutefois, il pense que le service médical du CCR devrait réfléchir à la possibilité d'entrer dans PowerLab les références aux résultats des examens effectués par des laboratoires extérieurs, fournis par les personnes concernées et conservés dans leur dossier médical respectif (en particulier dans les commentaires des personnes concernées sur les données médicales traitées).

### 3.9. Information de la personne concernée

Afin de garantir la transparence et la loyauté du traitement des données à caractère personnel, l'article 12 du règlement prévoit la fourniture de certaines informations dans le cas où "*les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*". Ces informations seront fournies "*dès l'enregistrement*" des données à caractère personnel respectives, ou en cas de communication à un tiers, "*au plus tard lors de la première communication des données*".

**Déclaration de confidentialité:** Comme indiqué plus haut, une déclaration de confidentialité sera publiée sur le tableau d'affichage de la salle d'attente du service médical du CCR, ainsi que sur le site intranet de l'unité "Santé, sécurité et hygiène du travail". Cette déclaration contient les informations suivantes:

- identité du responsable du traitement (Directeur de l'unité "Santé, sécurité et hygiène du travail" de la DSI),
- certaines informations sur la finalité du traitement (enquête sur la santé du personnel),
- certains destinataires (service médical du CCR),
- catégories de données traitées (données médicales et d'identification),
- existence du droit d'accès et de rectification,
- délais de conservation des données,
- droit de saisir le CEPD (avec la mention de son adresse électronique: [edps@edps.eu.int](mailto:edps@edps.eu.int)).

Par conséquent, pour que l'article 12 du règlement soit respecté intégralement, le CEPD recommande que la déclaration de confidentialité publiée dans la salle d'attente du service médical du CCR et sur le site intranet du CCR soit modifiée de manière à fournir des informations complètes sur les destinataires possibles des données (cf. points 2.6. et 3.6.), la base juridique du traitement (cf. point 3.2.), la finalité exacte du traitement (cf. point 2.1.), ainsi que les coordonnées exactes du CEPD ([edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)). Ce n'est que dans ces conditions qu'un consentement éclairé pourra être présumé aux fins de l'article 5, point d), et de l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement.

**Informations relatives aux résultats des tests:** Selon les informations fournies dans la notification, les personnes concernées (ou les médecins de leur choix) ne sont pas informées des résultats de leurs examens radio-toxicologiques par le responsable du traitement. De plus, les rapports d'examens produits par les laboratoires cliniques sont communiqués uniquement à l'employeur du travailleur extérieur, mais pas à la personne concernée. Cette pratique préoccupe le CEPD quant au fait que les personnes concernées ne puissent pas recevoir certaines données pertinentes relatives à leur état de santé (ou uniquement avec un retard).

À ce sujet, le CEPD estime que de bonnes pratiques consisteraient à:

- communiquer les rapports des examens radio-toxicologiques aux personnes concernées respectives (ou aux médecins de leur choix) lorsqu'ils sont terminés (avec signature de l'expert qualifié) et à les inclure dans le dossier médical individuel, et à
- communiquer les rapports des examens cliniques aux travailleurs extérieurs concernés (ou aux médecins de leur choix) en même temps qu'ils sont transmis à leur employeur (c'est-à-dire communiqués à un tiers aux termes de l'article 12 du règlement).

### **3.10. Mesures de sécurité**

(...)

## **4. Conclusion**

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement pour autant que les considérations ci-dessus soient pleinement prises en compte. En particulier:

- l'obligation de secret professionnel devrait être rappelée au personnel du service médical du CCR (infirmières, personnel de laboratoire, secrétaires) et au service de prévention et de protection (experts qualifiés), au titre de l'article 10, paragraphe 3, du règlement,
- le service médical du CCR devrait envisager la possibilité d'inclure dans PowerLab une référence aux résultats des examens des laboratoires extérieurs, soumis par la personne concernée (article 4, paragraphe 1, point d), et article 14 du règlement),
- le service médical du CCR devrait réexaminer les délais actuels de conservation des données afin de respecter l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement,
- l'obligation de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises devrait être rappelée aux destinataires des données au sein de la Direction du site d'Ispra (article 7, paragraphe 3, du règlement),
- la déclaration de confidentialité affichée dans la salle d'attente du service médical et sur le site intranet du CCR devrait être modifiée de manière à fournir des informations complètes sur les destinataires possibles des données, la base juridique du traitement, la

finalité exacte du traitement, ainsi que les coordonnées exactes du CEPD (article 12 du règlement),

- la possibilité de transmettre directement les rapports des examens radio-toxicologiques et cliniques aux personnes concernées respectives (ou aux médecins de leur choix) devrait être envisagée (article 12 du règlement).

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2008

**(signé)**

Peter HUSTINX  
Contrôleur européen de la protection des données